



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

ARRETE N° 2007/DRASS- 413

de publication des valeurs moyennes et médianes
relatives aux indicateurs médico-sociaux des établissements et services pour personnes
handicapées

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE,**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment l'article L.314-7 et les article R.314-28 à R.314-33 ;

VU le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2005 fixant les indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5° du I de l'article R. 314-17 et des articles R. 314-28 à R. 314-33 du CASF ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2005 fixant pour les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) relevant du 2° de l'article L.312-1 les premiers indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5° de l'article R.314-17 et des articles R. 314-28 et suivants du CASF ;

CONSIDERANT les données relatives aux indicateurs transmises par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la circonscription régionale ;

CONSIDERANT la nécessité de publier les moyennes et médianes des indicateurs, seules sont intégrées à ces moyennes et médianes, les informations transmises par les établissements et services et validées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application du calendrier fixé par la note d'information N° DGAS/5B/2006/202 du 4 mai 2006 relative au calendrier de transmission des tableaux de bord, sont publiées ici les valeurs moyennes et médianes validées des indicateurs sociaux-économiques sur les données des comptes administratifs (CA) 2006 des établissements et services visés ci-après.

Article 2 :

Pour chaque catégorie disposant de cinq structures au moins au niveau régional, les valeurs régionales sont indiquées.

Pour chaque catégorie disposant de cinq structures au moins au niveau départemental (ou dix pour les ESAT), et pour lesquelles les données ont été validées, les valeurs départementales sont indiquées.

Ainsi, le niveau territorial de publication en Pays de la Loire au titre des données relatives au CA 2006 est déterminé comme suit :

Catégorie de structure	Etablissements pour enfants et adolescents handicapés		Services pour enfants et adolescents handicapés	Etablissements pour adultes handicapés
	Externat et semi-internat	Internat et mixte		
ANNEXE XXXII – CMPP <i>Décret n° 63-146</i>			moyennes régionales	
ANNEXE XXIV - IME <i>Décret n°89-798</i>	moyennes régionales et départementales : Loire-Atlantique et Maine-et-Loire	moyennes régionales et départementales : Maine-et-Loire et Sarthe		
ANNEXE XXIV - ITEP <i>Décret n°89-798</i>		moyennes régionales et départementales : Maine-et-Loire		
SESSAD hors sensoriels et public ITEP			moyennes régionales et départementales : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Sarthe et Vendée	
SESSAD public ITEP			moyennes régionales	
MAS				moyennes régionales et départementales : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire et Sarthe
ESAT				moyennes régionales et départementales : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Sarthe et Vendée

Article 3 :

A chacune des catégories de structures énumérées ci-avant, correspond une fiche récapitulative :

- **LA FICHE 1** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements relevant de l'article L 311-1 du code de l'action sociale et des familles (annexe XXXII au décret n° 63-146, **CMPP - centres médico-psycho-pédagogiques**)
- **LA FICHE 2** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements fonctionnant en externat et semi-internat relevant de l'article D312-11 du code de l'action sociale et des familles (annexe XXIV au décret n°89-798, **IME - institut médico-éducatif**) ;
- **LA FICHE 3** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements fonctionnant en internat et mixte relevant de l'article D312-11 du code de l'action sociale et des familles (annexe XXIV au décret n°89-798, **IME - institut médico-éducatif**) ;
- **LA FICHE 4** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements fonctionnant en internat et mixtes relevant des articles D312-59-1 à D312-59-18 du code de l'action sociale et des familles (**ITEP – institut thérapeutique, éducatif et pédagogique**) ;
- **LA FICHE 5** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des services de soins à domicile et d'éducation spéciale (**SESSAD**) *hors services pour déficients sensoriels et hors public ITEP* ;
- **LA FICHE 6** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des **services de soins à domicile et d'éducation spéciale (SESSAD) public ITEP** ;
- **LA FICHE 7** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des **maisons d'accueil spécialisé (MAS)** ;
- **LA FICHE 8** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des **établissements et services d'aide par le travail (ESAT)** ;

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif (TA) sis [6 allée Ile Gloriette – 44041 Nantes cedex 01], dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales concernés.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et sur le site de la DRASS.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 7 septembre 2007

Le Préfet de Région,

signé

Bernard HAGELSTEEN